



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/7/6
10 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Septième réunion

Kuala Lumpur, 9-20 et 27 février 2004

Point 19.11 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME RÉUNION

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 11 de sa décision V/26 A, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait décidé de créer un Groupe de travail spécial à composition non limitée, composé de représentants, et d'experts, désignés par les Gouvernements et les organisations d'intégration économique régionale. Ce Groupe de travail a été chargé d'élaborer des lignes directrices et d'autres approches, destinées à la Conférence des Parties, et à aider les Parties contractantes et les parties prenantes à traiter une somme d'éléments intéressant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation.

2. La première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 22 au 26 octobre 2001. Le rapport de cette réunion (UNEP/CBD/COP/6/6) a été étudié par la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à La Haye en avril 2002. Lors de cette réunion, la Conférence des Parties avait décidé, au paragraphe 8 de la décision VI/24 A:

“de réunir à nouveau le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour conseiller la Conférence des Parties sur les points suivants:

- (a) Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra;
- (b) Autres approches, comme indiqué dans la décision VI/24 B;
- (c) Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, pour favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant de telles ressources et conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de ressources génétiques;

* UNEP/CBD/COP/7/1 et Corr.1.

/...

(d) Son examen de tout rapport ou rapport intérimaire disponible suscité par la présente décision;

(e) Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices.”

3. Ainsi, la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue à Montréal, du 1^{er} au 5 décembre 2003.

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

4. La deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue à Montréal, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, du 1^{er} au 5 décembre 2003.

5. La réunion a été ouverte le 1^{er} décembre 2003, à 10 heures, par M. Hans Hoogeveen, Président de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Souhaitant la bienvenue à tous les participants, M. Hoogeveen a rappelé que la sixième réunion des Parties avait marqué le passage de la conservation à l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'élaboration de leurs plans ambitieux à leur mise en œuvre. L'adoption des Lignes directrices de Bonn a représenté un grand pas en avant vers le rapprochement entre la politique et la mise en œuvre en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, mais celles-ci font partie d'un processus évolutif de mise en œuvre des dispositions d'accès et de partage des avantages de la Convention. La négociation d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, constitue l'une des intentions déclarées au Sommet mondial pour le développement durable. La présente réunion doit élaborer des termes de référence précis et concrets pour ces négociations, en consolidant l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et en tenant compte d'autres régimes internationaux. Le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques est particulièrement important pour les pays en développement et les pays en transition économique, dans lesquels se trouve la majorité de la diversité biologique mondiale.

6. M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a souhaité la bienvenue aux participants et remercié tous les pays qui ont soutenu la participation des pays en développement et des pays dont les économies sont en transition. Il a rappelé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée avait été créé afin d'accélérer le progrès vers la réalisation du troisième objectif de la Convention, à savoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, lequel est lié à d'autres questions telles que la reconnaissance de l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et une indemnité équitable pour cette utilisation, ainsi que des questions relatives à la propriété intellectuelle et au commerce. Les dispositions centrales sur les ressources génétiques se trouvent dans l'article 15 de la Convention, complété par l'article 16, et les activités assujetties aux dispositions sur les ressources génétiques doivent être conformes à d'autres dispositions de la Convention, notamment les articles 8j) et 10b). Les travaux accomplis à ce jour par le Groupe de travail spécial à composition non limitée représentent une contribution impressionnante à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'adoption des Lignes directrices de Bonn. La Conférence a également identifié un certain nombre de points en suspens pour examen par le Groupe de travail afin d'aider les Parties à la Convention et les parties prenantes à mettre en œuvre des arrangements sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages.

7. Le Sommet mondial pour le développement durable avait reconnu que la Convention sur la diversité biologique était un instrument essentiel à la promotion de l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages et avait demandé la négociation d'un régime international propre à

promouvoir et à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Groupe de travail serait donc invité à examiner le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international et à fournir des avis à la Conférence des Parties, lors de sa septième réunion, sur la façon dont elle pourrait traiter cette question, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn.

8. Un projet de plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages a été élaboré et sera transmis à la septième réunion de la Conférence des parties. Il a déclaré que, après avoir examiné les documents antérieurs à la réunion, le défi qui se présentait à cette réunion était de maintenir la dynamique de la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn tout en identifiant des mesures supplémentaires pour d'autres approches propres à aider les Parties et les parties prenantes à assurer l'établissement d'un régime international de grande envergure sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des engagements pris au Sommet de Johannesburg.

9. Prenant la parole au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Nehamiah Rotich (PNUE) a rappelé que le PNUE a joué un rôle essentiel durant les négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique. La majorité de la diversité biologique se trouve dans les pays en développement et ceux-ci seront seulement motivés à conserver leurs ressources génétiques s'ils peuvent jouir de leurs avantages. L'accord sur les Aspects de la propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce avait fait espérer qu'un régime mondial ayant force de droit serait mis en place; cependant certaines disparités demeurent entre l'accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique. Le PNUE s'efforce de veiller à ce que le commerce et l'environnement se soutiennent mutuellement plutôt que de s'opposer. Pour conclure, M. Nehamiah Rotich a exprimé l'espoir que la présente réunion élaborerait un programme de renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays à économies en transition, qui répondre à leurs besoins.

10. Le Président a appelé l'attention de la réunion sur l'étude technique établie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4) en réponse à l'invitation de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui figure au paragraphe 4 de la décision VI/24/C, et a invité le représentant de l'OMPI à rendre compte des travaux pertinents effectués dans son Organisation.

11. Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a fourni une brève vue d'ensemble de l'étude technique sur les exigences relatives à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4), préparée par le Secrétariat de l'OMPI conformément au paragraphe 4 de la décision VI/24 C de la sixième réunion de la Conférence des Parties. Cette étude examine les principaux aspects du système de brevets et des mécanismes juridiques concernant l'accès aux ressources génétiques, ainsi que les réponses à un questionnaire diffusé aux Etats membres de l'OMPI sur les exigences de divulgation relatives aux brevets. Elle examine en outre la diversité des mécanismes de divulgation et examine les dispositions des traités de l'OMPI qui pourraient être pertinents en ce qui concerne les exigences de divulgation. Enfin, cette étude examine les méthodes de divulgation conformes aux principes généraux concernant les brevets et aux traités de l'OMPI en particulier. Il a souligné que cette étude technique est transmise à la Conférence des Parties sous réserve des termes suivants:

“L'étude technique a été élaborée afin de contribuer à la discussion et à l'analyse internationale de cette question générale et d'aider à éclaircir certaines des questions juridiques et opérationnelles qu'elle soulève. Elle a été élaborée ni pour préconiser une approche particulière ni pour exposer une interprétation définitive de tout traité. Elle doit être considérée en tant qu'apport technique destiné à faciliter l'examen et l'analyse de la politique au sein de la Convention sur la diversité biologique et d'autres forums et ne doit pas être considérée comme document officiel exprimant une position de politique de la part de l'OMPI, son Secrétariat ou ses Etats membres.”

12. Il a ajouté que l'OMPI se penchait également sur d'autres activités concernant les questions de propriété intellectuelle relatives à l'accès et au partage des avantages: la compilation d'une base de données de pratiques et de clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et l'élaboration éventuelle de pratiques contractuelles, de lignes directrices et de clauses modèles en matière de propriété intellectuelle à partir de cette base de données; une étude sur le rôle des droits de propriété intellectuelle issus de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées; la protection défensive des ressources génétiques; et l'intégration de certaines revues et bases de données dans la liste de documentation minimale du Traité de coopération sur les brevets.

13. Un représentant du Secrétariat a lu le message suivant au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture était susceptible d'entrer en vigueur durant le premier semestre de 2004, lorsque le nombre requis d'instruments de ratification aura été déposé. Une fois que le Traité aura acquis un caractère obligatoire, celui-ci représentera une étape importante vers l'établissement d'une base sûre pour le développement agricole et pour la gestion du dossier des ressources génétiques agricoles. Outre le Traité, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO a obtenu des résultats excellents grâce à un certain nombre d'autres instruments, notamment le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique. La Commission développe actuellement des travaux dans le domaine des ressources zoogénétiques, après quoi elle se penchera sur d'autres domaines de son mandat dans le contexte des pêches, de la foresterie et des ressources génétiques microbiennes pour l'élimination de la faim et la sécurité alimentaire.

14. Les activités de la FAO dans le contexte du renforcement des capacités relatif aux Lignes directrices de Bonn comprennent un soutien actif à de nombreux pays en développement pour la mise en œuvre de Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et pour l'élaboration de législations nationales en matière d'accès et de partage des avantages dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une initiative conjuguée de la FAO, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dénommée Systèmes ingénieux du patrimoine agricole d'importance mondiale, vise à aider les pays et les communautés autochtones et locales à accroître leur capacité de développer et de mettre en œuvre des cadres novateurs pour l'accès à la diversité biologique qui contribue à la gestion durable des systèmes ingénieux du patrimoine agricole et de la sécurité de l'alimentation et des moyens de subsistance. Les travaux entrepris par la Convention sur la diversité biologique dans le contexte de la diversité biologique agricole, et plus particulièrement dans le domaine de l'accès et du partage des avantages, présentent un intérêt particulier pour la FAO et cette dernière favorisera la poursuite de la coopération entre les deux organisations dans un climat de soutien mutuel.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. *Participation*

15. Ont assisté à la réunion des représentants désignés par les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, El Salvador, Espagne, Guinée équatoriale, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, République

centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique et populaire Lao, République dominicaine, République tchèque, République unie de Tanzanie, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Yémen et la Zambie.

16. Des représentants des autres organisations ci-après ont également assisté à la réunion:

(a) *Organisations intergouvernementales*: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies (UNU), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

(b) *Autres organisations*: Organisation des femmes autochtones africaines, *Ambioterra*, *Arctic Athabaskan Council*, *Arnold and Porter Law Firm*, *Asia Indigenous Peoples Pact*, *Asia Indigenous Peoples Pact Foundation*, *Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena*, *Asociacion Napguana*, Assemblée des Premières Nations, *BirdLife International/Société royale pour la protection des oiseaux*, Call of the Earth/Llamado de la Tierra/Appel de la Terre, *Call of the Earth Circle*, *Care Earth*, Centre du droit environnemental international, Centre international du droit du développement durable, *Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica (COICA)*, Dupont/Chambre internationale de commerce, Fondation du développement international et du droit environnemental (FIELD), *Friends of the Earth-Ghana*, *Fundacion para la Promocion del Conocimiento Indigena*, *Fundacion Sociedades Sustentables*, *Genetic Resources Action International*, *Hutchins, Soroka and Grant*, Peuples autochtones (*Bethechilokono*) du Conseil de gouvernement de Sainte-Lucie, *Indigenous Peoples Council on Biocolonialism*, Secrétariat des peuples autochtones sur la Convention sur la diversité biologique (Canada), Institut de la biodiversité, Institut d'écologie et d'action—Anthropologie (INFOE), *Instituto SocioAmbiental*, Centre de recherche en développement international (IDRC), *International Environmental Resources* Institut international du développement durable (IISD), UICN—Union mondiale pour la conservation de la nature, UICN/SSC *Medicinal Plant Specialist Group*, *Kowalisyon ng Katutnbong Samahan ng Pilipinas*, *Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawai'i*, *National Aboriginal Health Organization*, *Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV)*, Observatoire de l'éco-politique internationale, *Observatorio de Derechos Indigenas*, Forum permanent des affaires autochtones, *Plassed*, *PRODIVERSITAS*, *Royal Botanic Gardens, Kew*, Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), Secrétariat du Réseau sur la sécurité biotechnologique et la prévention des risques biotechnologiques en Asie centrale et en Mongolie, *South East Asia Regional Initiatives for Community Empowerment (SEARICE)*, *Stratos Inc—Strategies to Sustainability*, *Tebtebba Foundation*, *The Eastern Door*, *The Edmonds Institute*, *Tulalip Tribes of Washington*, Congrès mondial du peuple Hmong.

2.2. *Election du Bureau*

17. Le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion. Le Président de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas), a présidé les séances plénières. Ms. Diann Black Layne (Antigua-et -Barbuda) a fait fonction de rapporteur.

2.3. *Adoption de l'ordre du jour*

18. A la 1^{ère} séance plénière de la réunion, le 1^{er} décembre 2003, la Réunion a adopté l'ordre du jour suivant en se fondant sur l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/2/1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1. Election du bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;

- 2.3. Organisation des travaux.
3. Examen de tout rapport ou rapport intérimaire découlant de la décision VI/24A, y compris sur l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn.
 4. Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra.
 5. Autres approches visées dans la décision VI/24B, y compris l'examen du processus, de la nature, de la portée, des éléments et des modalités d'un régime international.
 6. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources.
 7. Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des lignes directrices.
 8. Questions diverses.
 9. Adoption du rapport.
 10. Clôture de la réunion.

2.4. *Organisation des travaux*

19. A la séance plénière d'ouverture de la réunion, le 1^{er} décembre 2003, le Groupe de travail a créé deux sous-groupes de travail de session ouverts à l'ensemble des Parties et des observateurs : le Sous-groupe de travail I, présidé par Mme Inès Verleye (Belgique), pour examiner tout rapport ou rapport d'activité découlant de la décision VI/24A, y compris l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn (point 3 de l'ordre du jour), l'emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra (point 4 de l'ordre du jour) et d'autres approches visées dans la décision VI/24B, y compris l'examen du processus, de la nature, de la portée, des éléments et des modalités d'un régime international (point 5 de l'ordre du jour), et le Sous-groupe de travail II, présidé par M. Desh Deepak Verma (Inde), pour examiner des mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources (point 6 de l'ordre du jour) et les besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices de Bonn (point 7 de l'ordre du jour).

20. Il a été décidé de tenir une brève séance plénière à la fin de chaque journée afin de permettre aux petites délégations de s'informer sur les discussions qui avaient eu lieu dans chaque sous-groupe de travail.

21. En conséquence, aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} sessions plénieress du 2 au 4 décembre 2003, les Présidents des sous-groupes de travail ont présenté des rapports intérimaires sur les délibérations des groupes respectifs.

22. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à la 1^{ère} séance plénière de la réunion, le 1^{er} décembre 2003, le sous-groupe de travail I s'est réuni sous la présidence de Mme Inès Verleye (Belgique) pour examiner les points suivants de l'ordre du jour: 3 - Examen de tout rapport ou rapport intérimaire découlant de la décision VI/24 A, y compris sur l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices de Bonn; 4 - Emploi des termes, définitions et/ou glossaire selon qu'il conviendra; et 5 - Autres approches visées dans

la décision VI/24 B, y compris l'examen du processus, de la nature, de la portée, des éléments et des modalités d'un régime international.

23. Le Sous-groupe de travail a tenu six séances, du 2 au 4 décembre 2003. Le présent rapport (UNEP/CBD/WG-ABS/2/WG.I/L.1) a été adopté à sa 6^{ème} séance, le 4 décembre 2003.

24. Tel qu'il a été décidé par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, lors de la 1^{ère} séance plénière de la réunion, le 1^{er} décembre 2003, le Sous-groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de M. Desh Deepak Verma (Inde) pour examiner les points 6 (Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources) et 7 (Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des lignes directrices).

25. Le Sous-groupe de travail a tenu six séances de travail du 2 au 4 décembre 2003. Il a adopté son rapport (UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.1/Add.2) lors de la 6ème séance, le 4 décembre 2003.

26. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le représentant de Suisse a remarqué que certaines séances des sous-groupes de travail ont été tenues dans un cadre informel sans interprétation simultanée et a appelé le Bureau à veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.

**POINT 3. EXAMEN DE TOUT RAPPORT OU RAPPORT INTERIMAIRE
DECoulant DE LA DECISION VI/24A, Y COMPRIS SUR
L'EXPERIENCE ACQUISE DANS L'APPLICATION DES LIGNES
DIRECTRICES DE BONN**

27. A la 1^{ère} séance plénière de la réunion, le 1^{er} décembre 2003, le Groupe de travail a examiné des rapports ou rapports intérimaires établis conformément au paragraphe 8 d) de la décision VI/24 A, y compris des informations sur l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Le sous-groupe de travail I serait saisi de ce point de l'ordre du jour. Un document d'information (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1) regroupe les communications sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages reçues par le Secrétariat conformément à la décision VI/24 A-D de la Conférence des Parties, y compris des renseignements se rapportant à la mise en œuvre des Lignes directrices.

28. A la suite de la déclaration liminaire du Président, un certain nombre de représentants ont décrit leurs expériences dans l'application des Lignes directrices de Bonn.

29. Des déclarations ont été faites par les représentants d'Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Communauté européenne, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, France, Haïti, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique (au nom des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues), Namibie, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

30. Une déclaration a été faite, également, par le représentant des Initiatives régionales d'Asie du Sud-Est sur l'autonomisation des communautés (SEARICE).

31. Le point 3 a été examiné par le Sous-groupe de travail I lors de sa première séance de travail le 2 décembre 2003.

32. Le représentant du Secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour en appelant l'attention sur la note du Secrétaire exécutif sur le regroupement des communications sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages reçues par le Secrétariat conformément aux décisions VI/24 A-D de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1). Bien que la discussion ait débuté en séance

plénière, celle-ci a été rouverte dans le sous-groupe de travail I, afin de permettre aux Parties de décrire de façon plus détaillée leur expérience dans l'application des Lignes directrices de Bonn.

33. A la suite de cette présentation, des déclarations ont été faites par les représentants d'Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Danemark, Espagne, France, Gambie, Iran (République islamique d'), Irlande, Mexique (au nom du Groupe des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues), Norvège et Turquie.

34. Dans sa déclaration, la représentante du Brésil a demandé que le rapport de la réunion reflète le point de vue de sa délégation qu'il importait de ne pas s'arrêter plus longtemps sur la présentation de rapports sur l'application, au niveau national, des Lignes directrices de Bonn, étant donné que ceux-ci pouvaient être transmis au Secrétariat pour diffusion à toutes les Parties. Elle a ajouté qu'il était nécessaire d'examiner la question plus pressante d'un régime international pour l'accès et le partage des avantages.

35. A la suite de ces déclarations, la Présidente a annoncé qu'elle préparera un projet de texte contenant les recommandations sur l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn, telle qu'elle a trait à l'accès et le partage des avantages au titre de la Convention, en tenant compte des points de vues exprimés, pour examen par le sous-groupe de travail.

36. A sa 6^{ème} séance, le 4 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de texte préparé par la Présidente contenant un projet de recommandation sur l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn.

37. A la suite d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.4.

Action du Groupe de travail

38. Durant la 6^{ème} séance plénière, le 5 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.4.

39. Le Secrétariat a introduit un certain nombre de corrections rédactionnelles, avant que le Groupe de travail adopte le projet de recommandation, ainsi modifié, comme recommandation 2/1. Le texte de cette recommandation, adoptée, se trouve à l'annexe du présent rapport.

POINT 4. EMPLOI DES TERMES, DEFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENDRA

40. Le sous-groupe I a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa 1^{ère} séance, le 2 décembre 2003. Il était saisi pour ce faire des notes du Secrétaire exécutif sur l'examen plus poussé de questions en suspens concernant l'accès et au partage des avantages: emploi des termes, autres approches et mesures de respect (UNEP/CBD/WG-ABS/2/2) et sur le regroupement des communications sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages reçues par le Secrétariat conformément à la décision VI/24 A-D de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1). Le sous-groupe de travail était également saisi du document d'information (UNEP/CBD/COP/6/INF/40, annexe I), présenté par le Secrétariat à la sixième Conférence des Parties, regroupant les communications d'experts sur l'élaboration de projets d'éléments d'une décision sur l'emploi des termes figurant au paragraphe 6 du projet de Lignes directrices de Bonn.

41. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à la sixième Conférence des Parties, il n'y avait pas eu assez de temps pour examiner le projet d'éléments d'une décision sur l'emploi des termes figurant au paragraphe 6 du projet de Lignes directrices de Bonn, ni la liste de termes se rapportant directement à l'accès et au partage des avantages, qui avaient été mis en exergue à la première séance du Groupe de travail spécial. Les termes en question étaient les suivants: accès aux ressources génétiques; partage des avantages; commercialisation; dérivés; fournisseur; utilisateur; partie prenante; collection *ex situ*; caractère volontaire. En conséquence, la version finale des Lignes directrices de Bonn, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion, je

se référaient qu'à des termes déjà définis dans la Convention. Au paragraphe 8 de sa décision VI/24 A, la Conférence des Parties a donc décidé de convoquer de nouveau le Groupe de travail spécial à composition non limitée pour fournir des avis à la Conférence des Parties sur l'emploi des termes, entre autres.

42. A la suite de cette présentation, des déclarations ont été faites par les représentants d'Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Italie (au nom de la Communauté européenne, ses Etats membres et des pays en voie d'adhésion), Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Mexique (au nom du Groupe des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues), Namibie, Ouganda (au nom du Groupe africain), Pakistan, République Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Suisse et Zambie.

43. Des déclarations ont également été faites par le Forum autochtone international sur la diversité biologique et les tribus Tulalip de l'Etat de Washington.

44. A la suite de ces déclarations, le Groupe de travail a convenu que des informations supplémentaires étaient nécessaires avant de décider de la façon dont il fallait procéder. Il a été décidé que le projet de recommandation devant être préparé par le Groupe de travail reflète ce point.

45. A sa 6^{ème} séance, le sous-groupe de travail a examiné le projet de texte préparé par la Présidente contenant un projet de recommandation sur l'emploi des termes.

46. A la suite d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel qu'oralement modifié, à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.5.

Action du Groupe de travail

47. Lors de la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 5 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.5 et l'a adopté comme recommandation 2/2. Le texte de cette recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 5. AUTRES APPROCHES VISÉES DANS LA DÉCISION VI/24B, Y COMPRIS L'EXAMEN DU PROCESSUS, DE LA NATURE, DE LA PORTÉE, DES ÉLÉMENTS ET DES MODALITÉS D'UN RÉGIME INTERNATIONAL

48. Le sous-groupe de travail I a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa 2^{ème} séance, le 2 décembre 2003. Le Groupe de travail a été saisi des notes du Secrétaire exécutif sur l'étude approfondie des questions en suspens portant sur l'accès et le partage des avantages: emploi des termes, autres approches et mesures de respect (UNEP/CBD/WG-ABS/2/2); autres approches, telles que visées à la décision VI/24 B, dont l'examen du processus, de la nature, de la portée, des éléments et des modalités d'un régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/2/4); et un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation: compilation des points de vue sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/3).

49. En présentant ce point, la Présidente a annoncé que, à la lumière des avis exprimés lors des débats, il allait préparer un premier projet de recommandation sur le sujet à la septième réunion de la Conférence des Parties.

50. Le Groupe de travail spécial a reconnu qu'il était nécessaire de disposer d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable et que, dans cette optique, il faudrait entamer les négociations sur un tel régime.

51. Des déclarations ont été faites par les représentants d'Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Egypte, Ethiopie, Haïti, Inde, Italie (au nom de la Communauté européenne, ses Etats membres et des pays en voie d'adhésion), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Liberia, Mexique (au nom du Groupe des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues), Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda (au nom du Groupe africain), Pakistan, Palaos, République de Corée, République unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Suisse et le Yémen.

52. Le représentant de l'Institut d'études avancées de l'Université des Nations Unies (UNU IAS) a également fait une déclaration.

53. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'*Asociación Ixacavaa de Desarollo et Información Indígena, Call of the Earth* (au nom du Forum international indigène sur la diversité biologique), la société DuPont (au nom de la Chambre internationale de commerce), l'*Edmonds Institute*, l'*Instituto SocioAmbiental* et SEARICE.

54. A la suite de ces déclarations, la Présidente a fait savoir qu'elle convoquerait un groupe d'amis de la Présidente pour préparer des projets de recommandations sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités à prendre en compte dans un régime international sur l'accès et le partage des avantages, pour un futur examen par le Groupe de travail.

55. Le point 5 de l'ordre du jour a été examiné par le Sous-groupe de travail I lors de sa deuxième séance, le 2 décembre 2003.

56. La Présidente du Sous-groupe de travail a annoncé que les projets de recommandations sur un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui ont été préparés par un groupe d'amis de la Présidence, allaient être soumis à la 3^{ème} séance plénière de la réunion. A cet effet, elle a invité les membres du Sous-groupe de travail à axer leur attention sur la question des autres approches de mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès et le partage des avantages.

57. Présentant cet élément du point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat s'est référé aux paragraphes 10 et 11 de la décision VI/24, dans lesquels la Conférence des Parties reconnaît qu'un ensemble de mesures peut être nécessaire pour répondre aux différents besoins des Parties à la Convention et des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre d'arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, et reconnaît également que d'autres approches pourraient être envisagées pour compléter les Lignes directrices de Bonn. La note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/2/2) fournit une vue d'ensemble des approches existantes et indique d'autres approches qui complètent les Lignes directrices de Bonn, susceptibles d'aider les Parties à la Convention et les parties prenantes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.

58. A la suite de cette présentation, des déclarations ont été faites par les représentants d'Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Italie (au nom de la Communauté européenne, ses Etats membres et des pays en voie d'adhésion), Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique (au nom du Groupe des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues), Norvège et la République de Corée.

59. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également fait une déclaration.

60. A la suite de ces déclarations, la Présidente a annoncé qu'elles prépareraient, en coopération avec le Secrétariat, un texte sur d'autres approches de mise en œuvre des dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de la Convention, pour réexamen par le sous-groupe de travail à propos des discussions sur un régime international.

61. A sa 3^{ème} séance plénière, le 2 décembre 2003, le Président a présenté le texte d'un projet de recommandation par la Présidence sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités à examiner dans un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Il a relevé que le texte comprenait les points soulevés lors de la 2^{ème} séance plénière du Groupe de travail et a exhorté les délégués à étudier de près tous les éléments nécessaires pour formuler et négocier un tel régime international.

62. A l'issue de cette présentation, des déclarations ont été faites par les représentants d'Argentine, Burkina Faso, Chine, Italie (au nom de la Communauté européenne, ses Etats membres et des pays en

voie d'adhésion), Mexique (au nom du Groupe des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues) et Singapour.

63. Le Groupe de travail a convenu que le texte du Président serait soumis au Sous-groupe de travail I pour examen approfondi.

64. A sa 3^{ème} séance, le 3 décembre 2003, le sous-groupe de travail I a été saisi du texte de projet de recommandations sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités à examiner dans le cadre d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, élaboré par le groupe des amis du Président du Groupe de travail conformément aux discussions tenues en séance plénière. Un certain nombre de questions ayant été soulevées et des éclaircissements fournis, les membres du sous-groupe de travail ont fait un certain nombre d'observations sur le texte. Des amendements spécifiques ont ensuite été proposés, à la suite de quoi la Présidente du sous-groupe de travail a entrepris de préparer un texte révisé pour réexamen.

65. A sa 4^{ème} séance, le 4 décembre 2003, le sous-groupe de travail a examiné le texte révisé préparé par la Présidente sur le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Plusieurs propositions ont été faites pour l'amendement de ce texte.

66. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé le souhait que le rapport reflète sa déclaration que la question relative à l'accès et au partage des avantages découlant des dérivés des ressources génétiques avait été sérieusement et longuement examinée par la Conférence des Parties lors de sa 6^{ème} réunion, à laquelle il avait été établi que les dérivés n'étaient pas du ressort de la Convention sur la diversité biologique. La même question avait été examinée longuement au Sommet mondial pour le développement durable, qui était arrivé à la même conclusion.

67. A sa 6^{ème} séance, le 4 décembre 2003, le sous-groupe de travail a examiné un projet de texte préparé par la Présidente, contenant un projet de recommandation sur les autres approches, telles qu'elles sont définies dans la décision VI/24 B.

68. A la suite d'un échange de vues, le sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel qu'oralement modifié, à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.6).

69. A ses 5^{ème} et 6^{ème} séances, le 4 décembre 2003, le Sous-groupe a poursuivi son examen du projet de texte sur un régime international, préparé par la Présidente.

70. A sa 6^{ème} séance, le 4 décembre 2003, le représentant du Mexique a appelé l'attention sur une proposition que le 'Groupe des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues' avait soumis à la septième réunion de la Conférence des Parties relative à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, soulignant que celle-ci demeurerait sur la table jusqu'à la conclusion des discussions sur le régime international.

71. A la suite d'un nouvel échange de vues, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le texte, ainsi modifié, à la séance plénière, sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.7.

Action du Groupe de travail

72. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 5 décembre 2003, le Groupe de travail a été saisi du projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.6.

73. A l'issue d'un échange de vues, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 2/3. Le texte de cette recommandation se trouve à l'annexe du présent rapport.

74. Durant la même séance, le Groupe de travail a examiné la recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.7 et, à l'issue d'une discussion, l'a adoptée, telle qu'elle a été amendée oralement, en tant que recommandation 2/4.

POINT 6. MESURES, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LEUR FAISABILITÉ, DE LEUR RÉALISME ET DE LEURS COÛTS, PROPRES À FAIRE RESPECTER LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE FOURNISSANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AINSI QUE LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES L'ACCÈS A ÉTÉ ACCORDÉ DANS LES PARTIES CONTRACTANTES DONT RELÈVENT DES UTILISATEURS DE TELLES RESSOURCES

75. Le Sous-groupe de travail II a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 2 décembre 2003. Pour procéder à l'examen, le Sous-groupe de travail a été saisi des notes du Secrétaire exécutif sur la poursuite de l'examen des questions relatives à l'accès et au partage des avantages: emploi des termes, autres approches et mesures propres à favoriser le respect (UNEP/CBD/WG-ABS/2/2) et la fonction des droits de propriété intellectuelle dans les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages, y compris les expériences nationales et régionales (UNEP/CBD/WG-ABS/2/3); il a également pu examiner, à titre d'information, une étude technique commandée par le Secrétariat, consacrée à la divulgation du pays d'origine et consentement préalable donné en connaissance de cause dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle concernant les ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/2) et une étude technique soumise par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les exigences relatives à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4).

76. En présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a rappelé le mandat confié au Groupe de travail par la Conférence des Parties et décrit au paragraphe 8 de la décision VI/24 A. Il a indiqué que plusieurs articles de la Convention sur la diversité biologique portent sur les obligations juridiques des Parties vis-à-vis des utilisateurs des ressources génétiques afin de garantir le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de ces ressources. Il a ajouté que ces dispositions, ainsi que le paragraphe 16 d) des Lignes directrices de Bonn et la décision VI/24 C de la Conférence des Parties servaient de référence pour ce point de l'ordre du jour.

77. Après cette introduction, des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie (au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des pays en voie d'adhésion), Japon, Jordanie, Mexique (au nom du Groupe des pays « mégadivers » ayant les mêmes vues), Niger, Norvège, Pays-Bas, République Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Suisse et Yémen.

78. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également prononcé une déclaration.

79. Les représentants de *Care Earth*, Amis de la terre International et de *Programa de Conocimiento Indígena* – Communauté autochtone ont aussi fait des déclarations.

80. Le Président a annoncé qu'en tenant compte des observations faites au cours des discussions préliminaires sur ce point de l'ordre du jour et en collaboration avec le Secrétariat, il préparerait un projet de texte du Président qui serait ensuite communiqué au Sous-groupe de travail.

81. Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, à la 2^{ème} réunion du Sous-groupe de travail, le 2 décembre 2003, le représentant de l'OMPI a présenté l'étude technique soumise par son organisation sur les exigences relatives à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4). Décrivant la procédure suivie, il a expliqué que le document était également communiqué directement à la Conférence des Parties à sa septième réunion. Il a également fait remarquer que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI n'avait pas terminé l'examen de la question qui serait repris à la sixième réunion du Comité, du 15 au 19 mars 2004 et qu'à cette occasion,

les résultats de toute délibération de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur le sujet seraient également examinés.

82. Le Sous-groupe de travail a examiné le projet de texte du Président sous ce point de l'ordre du jour, à ses 3^{ème} et 4^{ème} réunions, le 3 décembre 2003.

83. A sa 6^{ème} réunion, le 4 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a poursuivi la discussion des projets de recommandations du Président sous ce point de l'ordre du jour.

84. Le Sous-groupe de travail a approuvé les projets de recommandations du Président, amendés oralement, pour communication à la séance plénière sous forme de projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.3.

Action du Groupe de travail

85. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 5 décembre 2003, le Groupe de travail s'est penché sur le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.3 et l'a adopté comme recommandation 2/5. Le texte de la recommandation adoptée se trouve à l'annexe du présent rapport.

POINT 7. BESOINS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS RECENSÉS PAR LES PAYS POUR L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE BONN

86. Le Sous-groupe de travail II a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa 1^{ère} réunion, le 2 décembre 2003. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Sous-groupe avait à sa disposition le projet de Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages préparé par l'Atelier d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (UNEP/CBD/ABS/EW-CB/1/3).

87. En présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat s'est référé à la section V du document UNEP/CBD/WG-ABS/2/2. Il a rappelé que, conformément à la décision VI/24 B, paragraphe 1 de la Conférence des Parties, un Atelier d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages avait eu lieu à Montréal du 2 au 4 décembre 2002. Il a ajouté que le projet de Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, élaboré par le Groupe d'experts, se trouvait dans une annexe au rapport du Groupe d'experts (UNEP/CBD/ABS/EW-CB/1/3).

88. Après cette introduction, les représentants de l'Espagne et de l'Italie (au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des pays en voie d'adhésion) ont fait des déclarations.

89. Durant la discussion du point 7 de l'ordre du jour, à la 2^{ème} réunion du Sous-groupe de travail, le 2 décembre 2003, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Pakistan, République Unie de Tanzanie, Sénégal et Yémen.

90. Les représentants de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont également fait des déclarations.

91. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a demandé que le rapport de la réunion reflète son point de vue selon lequel les activités mentionnées au paragraphe 37 du document UNEP/CBD/ABS/EW-CB/1/3 sortent du cadre du mandat contenu dans le paragraphe 2.1 du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (décision III/8, annexe). Selon le mémorandum, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières mises à la disposition des Parties par l'intermédiaire du mécanisme de financement. Le Conseil du FEM applique les instructions, soutient les projets et fait rapport à la Conférence des Parties.

92. Le représentant du *Canadian Indigenous Biodiversity Network* a également fait une déclaration.

93. Le Président a annoncé qu'en tenant compte des observations faites au cours des discussions préliminaires sur ce point de l'ordre du jour et en collaboration avec le Secrétariat, il préparera un projet de texte du Président qui serait ensuite communiqué au Sous-groupe de travail.

94. Lors de sa 5^{ème} réunion, le 4 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné les projets de recommandations du Président sous ce point de l'ordre du jour.

95. Lors de sa 5^{ème} réunion, le 4 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a approuvé les projets de recommandations du Président, tels qu'amendés oralement, pour transmission à la séance plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.2.

Action du Groupe de travail

96. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 5 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.2 et l'a adopté comme recommandation 2/6. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 8. DIVERS

97. A la 5^{ème} séance plénière du Groupe de travail, le 4 décembre 2003, le représentant du Forum permanent des Nations Unies des peuples autochtones a pris la parole. Félicitant le Groupe de travail pour ses travaux au nom des Peuples autochtones, il a rappelé les recommandations qui figurent aux paragraphes 36 et 45 du Rapport du Forum permanent sur les questions autochtones de sa deuxième session (F/2003/43-E/IC.19/2003/22), qui avait réitéré la nécessité de créer un groupe de travail de trois ans sur le consentement préalable libre en connaissance de cause et des lignes directrices de recherche, sous l'égide du Forum, avec la participation des parties prenantes concernées, notamment les Gouvernements, les organisations des peuples autochtones, les sociétés et Etats et le Système des Nations Unies. Au nom du Forum permanent des peuples autochtones, il a exprimé sa gratitude pour le soutien que le Secrétaire exécutif, les Parties et les autres organisations ont apporté pour assister la participation des peuples autochtones à la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

98. A sa 6^{ème} séance plénière, le 5 décembre 2003, un représentant a fait part de son souhait que toute la documentation en langue arabe soit disponible en même temps que dans les autres langues.

POINT 9. ADOPTION DU RAPPORT

99. Le présent rapport a été adopté à la 6^{ème} séance plénière de la réunion sur la base du projet de rapport soumis par le Rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.1) et des rapports des deux sous-groupes de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/2/L.1/Add.1 et Add.2).

POINT 10. CLOTURE DE LA REUNION

100. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été déclarée close à 13:55 heures, le vendredi 5 décembre 2003.

Annexe

**RECOMMANDATIONS ADOPEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A
COMPOSITION NON LIMITEE SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

<i>Recommandation</i>	<i>Page</i>
2/1. Examen de tout rapport ou rapport intérimaire découlant des décisions VI/24 A-D, y compris sur l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn	16
2/2. Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra.....	17
2/3. Autres approches visées par la décision VI/24 B.....	18
2/4. Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.....	19
2/5. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources	24
2/6. Besoins, en matière de renforcement des capacités, recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices de Bonn	28

/...

2/1. *Examen de tout rapport ou rapport intérimaire découlant des décisions VI/24 A-D, y compris sur l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant le caractère évolutif des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et la nécessité de poursuivre l'étude de leur application,

Reconnaissant que ces Lignes directrices contribuent de façon utile à l'élaboration de régimes nationaux et d'arrangements contractuels pour l'accès et le partage des avantages et à la mise en œuvre des objectifs de la Convention,

Reconnaissant en outre que certains pays en développement ont rencontré des contraintes en raison d'une capacité inadéquate d'utiliser pleinement les lignes directrices dans la formulation de leur législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages et arrangements connexes,

1. *Note* les progrès déjà accomplis et la nécessité d'une plus grande expérience dans l'application des Lignes directrices;

2. *Invite* les Parties, les Gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes à promouvoir l'application la plus large des Lignes directrices de Bonn à caractère volontaire;

3. *Encourage* les Parties, les Gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes à fournir des informations supplémentaires sur leur expérience pertinente et les enseignements tirés, y compris les réussites et les contraintes, dans l'application des Lignes directrices ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces informations à disposition par des moyens appropriés, notamment par le biais du mécanisme d'échange de la Convention.

2/2. *Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant le caractère volontaire des Lignes directrices de Bonn,

Notant que les termes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention, s'appliquent aux Lignes directrices de Bonn sur l'accès et le partage des avantages, conformément au paragraphe 8 des Lignes directrices de Bonn,

Notant en outre qu'il peut être nécessaire d'examiner un certain nombre de termes pertinents qui ne sont pas définis dans la Convention,

Considérant les difficultés rencontrées par certains pays en matière d'informatique et de l'infrastructure associée,

Recommande que la Conférence des Parties:

a) *Invite les Parties, les Gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes, à présenter au Secrétaire exécutif conformément à un format fourni par le Secrétariat:*

- (i) *Des informations sur les définitions et d'autres définitions pertinentes des termes suivants: accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, collection *ex situ*, et caractère volontaire (tels qu'ils figurent à l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/6/INF/4);*
- (ii) *Des points de vue sur la nécessité d'examiner d'autres termes, tels que les restrictions arbitraires;*

(b) *Prie les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages, au sein des Gouvernements, de faciliter le processus de collecte et de présentation d'informations au Secrétariat, en tenant compte de la nécessité d'une large consultation, y compris des communautés autochtones et locales;*

(c) *Prie le Secrétaire exécutif de rassembler et de regrouper les informations susmentionnées et de les diffuser grâce aux moyens disponibles, y compris par le biais du mécanisme d'échange de la Convention;*

(d) *Prie le Secrétaire exécutif de présenter les informations regroupées à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour son examen, et Prie le Groupe de travail d'examiner plus avant la question de l'emploi des termes qui ne sont pas définis dans la Convention, notamment la constitution possible d'un groupe d'experts pour établir le besoin de définitions ou d'un glossaire, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties.*

2/3. Autres approches visées par la décision VI/24 B

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant qu'un ensemble de mesures sera peut-être nécessaire pour traiter les différents besoins des Parties, des Gouvernements, des organisations compétentes, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernant l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant que les autres approches existantes complètent les Lignes directrices de Bonn et constituent des outils utiles pour assister l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Soulignant la nécessité d'examiner d'autres approches présentées dans la décision VI/24 B, et des approches supplémentaires telles que les arrangements interrégionaux et bilatéraux et un certificat international de provenance légale/origine/source, en particulier la fonctionnalité opérationnelle et l'efficacité d'un tel certificat international,

Recommande que la Conférence des Parties:

(a) *Invite* les Parties, les Gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes pertinentes, à présenter au Secrétariat leurs points de vue sur des approches supplémentaires ainsi que les expériences aux niveaux régional, national et local sur les approches existantes, y compris sur des codes d'éthique;

(b) *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations supplémentaires sur les mesures et approches complémentaires, et les expériences de leur application, et de les diffuser auprès des Parties, des Gouvernements, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes par le biais, entre autres, du mécanisme d'échange de la Convention;

(c) *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'examiner en profondeur la question des approches supplémentaires, de façon productive à un moment approprié et, à cette fin, *prie* au Secrétaire exécutif de préparer un rapport au vu des communication reçues.

2/4. *Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages*

Le Groupe de travail spécial à composition non limité sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

[*Réaffirmant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'Article 1 de la Convention],*

[*Réaffirmant le droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux Gouvernements et que cet accès est régi par la législation nationale, conformément à l'Article 3 et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Convention],*

[*Réaffirmant l'engagement des Parties au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Convention de "s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention "],*

Rappelant le paragraphe 44 o) du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable, qui appelle à "négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des Lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques",

Rappelant en outre la Résolution 57/260 du 20 décembre 2002, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session, invitant la Conférence des Parties à prendre les mesures appropriées concernant l'engagement souscrit au Sommet mondial pour le développement durable "de négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des Lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques",

Rappelant la recommandation de la Réunion intersessions du Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, invitant le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à "examiner le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et de fournir des avis à la Conférence des Parties, lors de sa septième réunion, sur la façon dont elle pourrait traiter cette question",

Notant que les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, adoptées par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion, constituent "une première étape utile d'un processus évolutif de mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages",

Rappelant également le paragraphe 44 n) du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable, qui appelle à promouvoir la plus large application et la poursuite des travaux sur les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui doivent aider les Parties lors de l'élaboration et la formulation de mesures législatives, administratives ou opérationnelles en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que de contrats et autres arrangements conclus à des conditions convenues en commun accord concernant l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre les Objectifs de développement pour le millénaire et le rôle éventuel de l'accès et du partage des avantages dans la lutte contre la pauvreté et pour la durabilité de l'environnement,

Vu les Articles 8 j), 15, 16, 17, 18, 19 (paragraphes 1 et 2), 20, 21 et 22 de la Convention sur la diversité biologique,

/...

Réaffirmant l'engagement des Parties, dans le respect de leurs législations nationales, à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et à en favoriser l'application à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et à encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Notant les travaux entrepris dans le cadre de la Convention par le Groupe de travail sur l'Article 8 j) et les disposition connexes de la Convention,

[Considérant les travaux portant sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages effectués dans d'autres organisations internationales intergouvernementales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et des organisations régionales et la nécessité de se soutenir mutuellement, et reconnaissant que ces travaux pourraient faire partie d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages],

[Reconnaissant également la contribution importante des accords internationaux relatifs à la diversité biologique, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages],

[Reconnaissant que les Parties contractantes et les parties prenantes pourraient être à la fois fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques],

[Reconnaissant en outre que le régime devrait être transparent [réaliste, non discriminatoire], [diligent] et souple, et soutenir la production de bénéfices environnementaux, sociaux et économiques aux utilisateurs et aux fournisseurs, appuyer les mesures législatives, administratives et opérationnelles nationales, et être complémentaire aux droits et obligations établis au titre d'autres accords internationaux et régionaux],

[Notant le besoin d'analyser plus avant les instruments et régimes juridiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes et leurs conséquences],

Avisant que le Groupe de travail a identifié des éléments possibles d'un régime international sans en compromettre résultat,

1. *Recommande que la Conférence des Parties, lors de sa septième réunion, [demande au][constitue un] Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales, aux fins d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages [dans les meilleurs délais] [en vue d'adopter un instrument juridiquement contraignant qui puisse protéger et garantir de façon effective les droits des pays d'origine des ressources génétiques];*

2. *[Recommande que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages mène ses travaux conformément aux termes de référence suivants:]*

ou

2. *[Recommande que, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et compte étant tenu des Lignes directrices de Bonn et des conclusions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et dispositions connexes, l'élaboration et la négociation soient fondées sur un examen des aspects éventuels suivants du régime international selon si a) ils font actuellement partie d'instruments existants, b) ils nécessitent une analyse plus poussée et/ou c) il est nécessaire de les renforcer}: (ajouter 2 (c) (ii) à (xv)) ;*

(a) **[Processus]**: analyser les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ainsi que les instruments administratifs et opérationnels liés à l'accès et au partage des avantages et

l'expérience acquise dans leur application, y compris leur mise en application effective, [et la surveillance et les contrats d'accès] ainsi que les lacunes éventuelles et leurs conséquences],

(b) [Nature: La nature du régime international pourrait être établie en fonction des paramètres suivants, entre autres]:

- (i) [(régime) juridiquement contraignant/ou non contraignant];
 - (ii) [Soutien de la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux pour les utilisateurs et les fournisseurs];
 - (iii) [Soutien aux mesures législatives, administratives et politiques nationales];
 - (iv) Tenir compte de la loi coutumière et des pratiques culturelles traditionnelles des communautés autochtones et locales;]
 - (v) [Conforme à l'Article 22 de la Convention ;]
 - (vi) [Composé d'un ou plusieurs instruments dans le cadre d'un ensemble de principes, normes, règles et modalités de prise de décision];
- (c) **Portée:** Le régime international [pourrait] ou [devrait] couvrir, entre autres:
- [i] *Solution 1:* L'accès aux ressources génétiques et la promotion et l'assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs produits] [et dérivés]];
 - Solution 2:* [Le régime international devrait faciliter l'accès aux ressources génétiques et promouvoir et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, [les dérivés] et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées couvertes par la Convention sur la diversité biologique ainsi que les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre de telles ressources, à l'exclusion des ressources génétiques humaines;]
- (ii) Promouvoir et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales relevant [de la diversité biologique] ou [de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique];
- (d) **Eléments:** Le régime international pourrait, compte tenu de l'analyse des lacunes susmentionnée (paragraphe 2a) comprendre, entre autres, les éléments suivants:
- (i) [Instruments et processus existants pertinents, y compris:
 - La Convention sur la diversité biologique ;
 - Les Lignes directrices de Bonn ;
 - Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de la FAO ;
 - La Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
 - Les mesures législatives, administratives et opérationnelles nationales en vigueur en application de l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique ;
 - Les conclusions du Groupe de travail sur l'Article 8 j);

- L'accord sur les ADPIC et autres accords de l'Organisation mondiale du commerce;
 - [Les conventions et traités] [accords] de l'OMPI;
 - Les conventions de l'UPOV;
 - Les accords régionaux,;
 - Les codes de conduite et autres approches élaborés par des groupes d'utilisateurs spécifiques ou pour des ressources génétiques spécifiques, y compris les accords contractuels modèles] ;
- (ii) [Faciliter] et encourager la recherche scientifique conjuguée [y compris] [ainsi que] la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux Articles 8 j), 10, 15 (paragraphe 7), 16, 18 et 19 de la Convention];
- (iii) Assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche et du développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres des ressources génétiques conformément aux Articles 15.7, 16, 19.1, 19.2 de la Convention;
- (iv) [Mesures relatives à l'accès et au partage des avantages propres à promouvoir la réalisation des Objectifs de développement pour le millénaire, en particulier la lutte contre la pauvreté et pour la durabilité de l'environnement] ;
- (v) [Faciliter le fonctionnement du régime aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international, compte étant tenu de la nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques et connaissances traditionnelles qui leur sont associées,]
- [(vi) Des [dispositions] [mesures] propres à assurer la conformité [au droit international et] aux législations nationales sur l'accès et le partage des avantages des pays d'origine des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, y compris le consentement préalable en connaissance de cause [(des pays d'origine, des pays fournisseurs et des communautés autochtones et locales)] ainsi que les conditions convenues d'un commun accord;
- (vii) Une plus grande promotion [des fournisseurs] et [des mesures prises par les pays dont relèvent des utilisateurs] ou [mesures relatives aux utilisateurs] [non perturbatrices];
- (viii) Certificat international d'origine/source des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées/certificat de provenance légale/déclaration d'origine des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées;

Ou

[Certificat international de provenance légale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées ;]

(ix) Divulgation du pays d'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles [y relatives] [qui leurs associées] dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;

Ou

[Divulgation du pays d'origine]]

- (x) Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la législation nationale des pays dans lesquels ces communautés sont situées;
 - (xi) Mesures de renforcement des capacités en fonction des besoins des pays;
 - (xii) [Mesures propres à assurer que l'utilisation des ressources génétiques, dérivés et connaissances traditionnelles associées à des fins de bio-prospection au-delà de la juridiction des pays d'origine est conforme à la Convention;]
 - (xiii) Mesures relatives au partage des avantages, y compris, entre autres, les avantages monétaires et non monétaires, au transfert effectif de technologie et à la coopération technique, aux fins de soutenir la production de bénéfices sociaux, économiques et environnementaux;
 - (xiv) [[Code d'éthique] [Code de conduite] [Modèles de consentement préalable en connaissance de cause] portant sur le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales;]
 - (xv) Moyens de soutien de la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention;
 - (xvi) [Mécanismes de surveillance, de respect et d'application effective;]
 - (xvii) [Mécanismes de règlement des différends, y compris des mécanismes d'arbitrage;]
 - (xviii) Questions institutionnelles pour soutenir la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention;
 - (xix) [Et tout autre aspect jugé nécessaire à la réalisation des objectifs du régime];
- (e) **Modalités:** Le délai d'exécution, [le type d'instruments] et autres modalités seront décidés par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties charge le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de négocier et élaborer un régime international et demande au Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour que le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages soit convoqué [le plus tôt possible], [deux fois par an au minimum] [à des intervalles raisonnables];

4. [Recommande qu'un régime international soit élaboré en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et d'accords régionaux pertinents;]

5. [Encourage les Parties, les Gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes pertinentes à fournir des moyens de prévoir des délais suffisants pour faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'un régime international;]

6. *Recommande* la promotion de la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que les communautés autochtones et locales.

2/5. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 8 de la décision VI/24 A de la Conférence des Parties,

Rappelant également l'Article 8 j), l'Article 15 en ses paragraphes 1, 3 et 7, l'Article 16 en son paragraphe 3 et l'Article 19 en ses paragraphes 1 et 2, de la Convention,

Rappelant aussi le paragraphe 16 d) des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, qui identifie une série de mesures que les Parties contractantes pourraient prendre avec les utilisateurs des ressources génétiques qui relèvent de leurs juridictions, afin de faire observer la clause portant consentement préalable en connaissance de cause par la Partie contractante qui fournit ces ressources et les conditions convenues d'un commun accord pour lesquelles l'accès a été accordé,

Notant qu'un certain nombre de Gouvernements ont pris des initiatives, aux niveaux national et régional, pour identifier des mesures visant à garantir le respect du consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante fournissant ces ressources génétiques, dont les pays d'origine, conformément aux Articles 2 et 15, paragraphe 3, de la Convention, et des communautés autochtones et locales qui fournissent les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord aux termes desquelles l'accès a été accordé,

Notant également les activités et processus en cours, dans les forums internationaux pertinents, comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Conseil de TRIPS de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Commission sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture siégeant en tant que Comité provisoire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et qui portent sur les mesures visant à garantir le respect du consentement préalable en connaissance de cause,

Conscient de la nécessité d'approfondir les travaux sur un certain nombre de questions dont (i) l'analyse de mesures spécifiques de soutien à la conformité, dans le respect des droits souverains du pays d'origine des ressources génétiques, avec le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées, (ii) les mesures de mise en conformité existant dans les législations nationales, (iii) l'ampleur et le niveau d'accès non autorisé et de détournement des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles ainsi que (iv) l'existence ou non de solutions à ces problèmes de non-respect dans les pays des utilisateurs,

Reconnaissant qu'un certain nombre de questions vitales, telles que le certificat international [d'origine/source/provenance légale] et l'indication du pays d'origine du fournisseur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, devront être traitées afin de soutenir le respect de la législation nationale des pays d'origine et la clause de consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit de telles ressources génétiques, dont les pays d'origine, conformément à l'Article 2 et l'Article 15, paragraphe 3, de la Convention et des communautés

autochtones et locales qui fournissent les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, et des conditions convenues d'un commun accord aux termes desquelles l'accès a été accordé,

Reconnaissant également la nécessité de garantir toute la transparence dans les échanges internationaux de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées,

Rappelant le paragraphe 35 de la décision VI/20 par laquelle la Conférence des Parties reconnaissait le rôle principal de la Convention sur la diversité biologique dans les questions de diversité biologique internationale,

[Prenant bonne note de la décision de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle visant à élargir les attributions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le chargeant d'axer ses efforts sur la dimension internationale de ces questions et l'exhortant à accélérer ses travaux,]

Notant avec appréciation l'Etude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C et, estimant que le contenu de cette Etude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées,

Recommande que la Conférence des Parties, à l'occasion de sa septième réunion:

(a) *Prenne note des initiatives en cours aux niveaux national, régional et international concernant les mesures visant à soutenir le respect des législations nationales, y compris le consentement préalable en connaissance de cause des Parties contractantes qui fournissent de telles ressources, y compris les pays d'origine, conformément à l'Article 2 et l'Article 15, paragraphe 3 de la Convention, et des communautés autochtones et locales qui fournissent les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, et des conditions convenues d'un commun accord aux termes desquelles l'accès a été accordé;*

(b) *Invite les Parties contractantes et les Gouvernements à continuer de prendre des mesures pratiques et adéquates pour soutenir le respect du consentement préalable en connaissance de cause des Parties contractantes qui fournissent de telles ressources, y compris les pays d'origine, conformément à l'Article 2 et l'Article 15, paragraphe 3 de la Convention, et des communautés autochtones et locales qui fournissent les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, et des conditions convenues d'un commun accord aux termes desquelles l'accès a été accordé. Parmi ces mesures on pourrait citer:*

- (i) L'échange d'informations, entre les utilisateurs et les fournisseurs, sur les mesures législatives, administratives et de politique générale qui existent dans leurs juridictions et qui traitent de l'accès et du partage des avantages;
- (ii) Des mesures incitatives, visées au paragraphe 51 des Lignes directrices de Bonn, destinées à encourager les utilisateurs à respecter la législation nationale, y compris le consentement préalable en connaissance de cause et les termes convenus d'un commun accord comme les bourses de recherche accordées par les pouvoirs publics et les plans de certification volontaire;
- (iii) Elaboration d'accords contractuels modèles/type par différents groupes d'utilisateurs et différentes ressources génétiques;
- (iv) Aspects liés à l'importation et l'exportation de ressources génétiques, y compris des règlements lorsque cela est faisable et approprié;

- (v) Un accès facile à la justice en cas de violation de dispositions juridiques dans les pays fournisseurs et utilisateurs;
- (vi) Réparations administratives et juridiques, dont des sanctions et des mesures de compensation prévues par les lois nationales;
- (vii) Contrôle;

(c) *Invite* les Parties contractantes à reconnaître que les connaissances traditionnelles, dans leur manifestation écrite ou orale, pourraient constituer un art antérieur à la technique;

(d) *Invite* les Parties contractantes à créer des mécanismes nationaux pour garantir la satisfaction, lorsqu'elle est exigée par la législation nationale, des conditions d'octroi du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées;

(e) *Invite* les Parties contractantes à mettre en place des mécanismes pour garantir le partage juste et équitable, au niveau national, parmi les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales;

(f) *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'étudier les questions de certificat [d'origine/source/provenance légale] international, en tenant compte des approches multilatérales à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en résultent, y compris les questions de faisabilité, de pragmatisme et de coûts.

[(g) *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'identifier les questions de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes de brevets, y compris les questions suscitées par un projet de certificat [d'origine/source/provenance légale] international et de transmettre les résultats d'un tel examen à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ainsi qu'au Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération sur les brevets et à d'autres forums compétents].

[(h) *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à étudier des mesures sur la corrélation entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation d'informations dans les demandes de brevets, tout en reconnaissant le rôle principal de la Convention sur la diversité biologique dans les questions intéressant la diversité biologique internationale, notamment les questions de propriété intellectuelle suscitées par un projet de certificat [d'origine/source/provenance légale] international, en tant que partie du travail accéléré du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, dont:

- (i) des options sur des dispositions-types organisant les conditions de divulgation;
- (ii) Des options pratiques pour les procédures de demande de brevet concernant les conditions de déclenchement des exigences de divulgation;
- (iii) Des options pour des mesures incitatives à l'intention des demandeurs de brevet;
- (iv) Identification des implications du fonctionnement des exigences de divulgation dans les différents traités gérés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;]

[(i) *Invite* l'OMPI à dresser un rapport, destiné à la huitième réunion de la Conférence des Parties, sur l'état d'avancement de ces travaux en tenant compte, notamment, des questions que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pourrait identifier dans la période intermédiaire.]

(j) *Prie le Secrétaire exécutif de recueillir des informations, avec l'aide des Parties contractantes, des Gouvernements et des organisations internationales compétentes, et de procéder à une analyse approfondie de(s):*

- (i) Mesures spécifiques destinées à soutenir et garantir le respect de la législation nationale, du principe de consentement préalable en connaissance de cause des Parties contractantes qui fournissent de telles ressources, y compris les pays d'origine, conformément à l'Article 2 et l'Article 15, paragraphe 3 de la Convention, et des communautés autochtones et locales qui fournissent les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, et des conditions convenues d'un commun accord aux termes desquelles l'accès a été accordé;
- (ii) Mesures actuelles de soutien au principe de respect dans les outils juridiques nationaux, régionaux et internationaux;
- (iii) L'ampleur et du niveau d'accès non autorisé et de détournement de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées;
- (iv) Arrangements d'accès et de partage des avantages qui existent dans des secteurs spécifiques;
- (v) Réparations administratives et juridiques qui existent, dans les pays d'où sont issus les utilisateurs, et dans les accords internationaux régissant les cas de non respect des dispositions de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;
- (vi) Pratiques et tendances actuelles en matière d'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et d'exploitation des avantages qui en sont issus;
- (vii) Mesures de nature à préserver et promouvoir, pour les utilisateurs, la certitude juridique quant aux termes et conditions d'accès et d'utilisation;

et préparer une compilation des informations rassemblées et la transmettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages qui l'étudiera lors de sa prochaine réunion;

(k) *Prie le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'analyser les informations recueillies par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe précédent ci-dessus et de recommander à la huitième réunion de la Conférence des Parties des mesures supplémentaires destinées à soutenir et garantir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause des Parties contractantes qui fournissent de telles ressources, y compris les pays d'origine, conformément à l'Article 2 et l'Article 15, paragraphe 3 de la Convention, et des communautés autochtones et locales qui fournissent les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, et des conditions convenues d'un commun accord aux termes desquelles l'accès a été accordé.*

2/6. Besoins, en matière de renforcement des capacités, recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices de Bonn

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant la décision VI/24 A, paragraphe 8, dans laquelle la Conférence des Parties demandait au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de conseiller la Conférence des Parties sur les besoins, en matière de renforcement des capacités, recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation,

Conscient que les activités de renforcement des capacités en rapport avec l'accès et le partage des avantages constituent un élément fondamental pour garantir le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et réaliser les deux autres objectifs de la Convention ainsi que le but qui consiste à réduire, de manière significative, le rythme d'appauvrissement de la biodiversité d'ici 2010,

Ayant examiné le projet de Plan d'action, sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation, élaboré par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation, suite à la décision VI/24 B, paragraphe 1,

Ayant examiné les travaux de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui s'est tenue à Montréal du 10 au 14 novembre 2003, portant sur la préparation d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique, lequel programme de travail sera soumis pour étude lors de la septième réunion de la Conférence des Parties,

Reconnaissant que le projet de Plan d'action constitue un cadre de travail important pour l'identification des besoins en capacités, des domaines nécessitant un renforcement prioritaire des capacités, des sources de financement et de réalisation des priorités et besoins ainsi identifiés,

Soulignant que le renforcement des capacités devrait être un processus souple, basé sur la demande et les pays, qui appelle une coordination internationale et régionale, selon que de besoin, et qui associe les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes concernées,

Soulignant également que la mise en œuvre d'un régime international d'accès et de partage des avantages, et de la législation nationale régissant l'accès et le partage des avantages, pourrait nécessiter des activités supplémentaires de création/renforcement des capacités,

Recommande que la Conférence des Parties, à l'occasion de sa septième réunion:

(a) *Prenne note avec appréciation du rapport, et des travaux, du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation;*

(b) *Examine en profondeur, en vue de l'adopter, le projet de Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation;*

(c) *Tienne compte, lors de son examen du projet de Plan d'action, des éléments spécifiques ci-après:*

- (i) Identification des responsabilités, besoins et contributions des différents acteurs principaux;
- (ii) Le Plan d'action doit être mis en œuvre dans le respect de la législation nationale des pays où les activités, relevant du projet de Plan d'action, seront entreprises;
- (iii) Les préoccupations des Parties et des communautés autochtones et locales lorsque le recensement des connaissances traditionnelles se fait sans leur approbation et leur participation;
- (iv) Lorsque les communautés autochtones et locales sont appelées à prendre part à des activités de renforcement des capacités d'évaluation et de contrôle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, de telles activités devraient être organisées avec l'accord préalable de ces communautés;
- (v) Des capacités spécifiques pour négocier des accords de transfert de matériaux, y compris des capacités et aptitudes des communautés autochtones et locales à négocier des termes convenus en commun accord;
- (vi) Renforcement des capacités pour le transfert et l'adaptation des technologies pertinentes ainsi que pour la coopération technique;
- (vii) Mécanismes de soutien technique pour construire des capacités nationales et partager les expériences technologiques qui existent;
- (viii) Moyens de mise en œuvre du Plan d'action, dont les moyens financiers;
- (ix) Coordination avec d'autres programmes et plans d'action pertinents tels que les activités du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'instar du Plan d'action mondial de Leipzig pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- (x) Renforcement des capacités d'identification des opportunités de bénéfices qui favorisent et promeuvent la conservation de la biodiversité et l'élaboration de formules, actuelles et nouvelles, en matière d'utilisation durable de la biodiversité;

(d) *Invite* les Parties contractantes et les Gouvernements à se servir du Plan d'action pour concevoir et mettre en œuvre, aux échelons national, régional et sous-régional, des stratégies et plans d'action en matière de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages issus des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées;

(e) *Réitère* ses orientations au Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de structure institutionnelle qui gère le mécanisme de financement de la Convention, afin qu'il accorde des ressources financières aux projets fondés sur les pays, qui tiennent compte des priorités nationales, et qui favorisent l'application du Plan d'action en soutien à la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, y compris le renforcement des capacités pour les besoins du transfert de technologies de sorte à permettre aux fournisseurs d'apprécier pleinement, et participer aux arrangements de partage des avantages au moment de l'octroi des permis d'accès;

(f) *Exhorte* les Parties et les organisations compétentes à apporter une assistance technique et financière pour aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays en transition économique, à mettre en œuvre le Plan d'action et les stratégies et plans nationaux, régionaux et sous-régionaux qui en résultent;

/...

(g) *Explore*, en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial, les voies et moyens propres à associer les institutions multilatérales, les banques régionales et d'autres organismes de financement, au travail de la Convention et aux efforts que les Parties contractantes déploient pour sa mise en œuvre en ce qui concerne, notamment, le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages;

(h) *Explore*, en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial, les voies et moyens propres à associer les institutions multilatérales, les banques régionales et d'autres organismes de financement, au travail de la Convention et aux efforts que les Parties contractantes déploient pour sa mise en œuvre en ce qui concerne, notamment, le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages;

(i) *Prie* les Parties contractantes et les Gouvernements de communiquer leurs informations, par le truchement du centre d'échange, et d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur leurs efforts de mise en œuvre de mesures de renforcement des capacités sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées et le partage des avantages issus de leur utilisation;

(j) *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, y compris par le biais du centre d'échange, l'échange d'informations pertinentes entre Parties contractantes et organisations donatrices afin d'aider à la coordination, éviter le double emploi et identifier les lacunes concernant la mise en œuvre du Plan d'action.
